

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn**

Séance du 18/12/2023

Date de la convocation:
12/12/2023
Date d'affichage:
12/12/2023

L'an 2023 et le 18 décembre à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel à la salle communale de Hégeney, sous la présidence de ISEL Roger, délégué titulaire.

Nombres de membres:
Afférents au conseil
communautaire : 36
En exercice : 36
Votants 33

Présents : ISEL Roger

Titulaires : MMES : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CRONMULLER Martine, DUDT Lysiane, FILSER Marie-Claude, LEDIG Evelyne, SCHALL Nathalie, STIEFEL Martine, STURM Céline (à partir du point 094.2023).

MM : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CHARBAU Bernard, CUNTZ Freddy, FERBACH Dominique, FUCHS Alain, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, MALL Philippe, NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique, SCHERTZ Christophe, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SITTER Pierrot, TRAUTMANN Christian, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Dany, WERNERT Stéphane.

Suppléants – avec délégation de vote : MM FISCHER Alain représente MEYER Monique, ROCCHI Jacques représente STURM Céline jusqu'au point 093.2023, JUNG Jean-Yves représente WEINLING-HAMEL Elisabeth.

Suppléants – sans délégation de vote : MM. HEBTING Benoit, HERRMANN Pierre, HOCH Georges, JOTZ Ludovic, OSTER Rémy, ROS Jean-Charles.

Elus titulaires excusés – procuration ou représenté par le suppléant : MMES MEYER Monique est représentée par FISCHER Alain, STURM Céline est représentée par ROCCHI Jacques jusqu'au point 094.2023, WEINLING-HAMEL Elisabeth est représentée par JUNG Jean-Yves.

M. SIEDEL Dominique donne procuration à ISEL Roger,

Elus suppléants excusés : M SCHAEFER Marc.

Elus absents :

Titulaires : MME WALTER Clarisse.

MM RUTSCH François, SCHNEIDER Dominique.

Suppléants : MMES MESSER Caroline, SCHELLENBERGER Michèle.

MM ROMIAN Serge, WEHRUNG Freddy.

Invités extérieurs présents : MME Nathalie MARAJO

Invités extérieurs excusés : M Victor VOGT.

Secrétaire de séance : M Guillaume PETER

Réf : 108.2023
Vote : A l'unanimité
Pour : 33
Contre : 0
Abstentions : 0
Mention exécutoire : Oui

108.2023 : M57 : fixation des durées et modalités d'amortissements des biens à compter de 2024 : tableau des amortissements.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29, L2321-3 et R.2321-1,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et notamment son article 242,

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20.02.2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°101.2009 en date du 07.12.2009 : « Dotation aux amortissements : fixation des durées et seuils d'amortissements des biens »,

Vu la délibération n°149.2015 en date du 21.12.2015 : « Dotation aux amortissements : fixation des durées et seuils d'amortissement des biens et études »,

Vu la délibération n°086.2023 du conseil communautaire en date du 20.11.2023 : « Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 », et la mise en œuvre de la nomenclature développée,

Considérant que dans le cadre du passage à la M57, il est nécessaire de procéder à différentes décisions préalables à cette mise en application dont la gestion des amortissements,

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des œuvres d'art,*
- des terrains (autres que les terrains de gisement),*
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,*
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,*
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),*
- des immeubles non productifs de revenus*

Considérant que les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie,

Vu l'avis favorable du conseil des maires,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du président, M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver le nouveau tableau fixant les durées d'amortissement tel qu'indiqué ci-dessous, applicable à compter du 01.01.2024, date du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 :**

	Type de biens et amortissement sur la durée habituelle d'utilisation	Durée d'amortissement
1	Bâtiments producteurs de revenus	50 ans
2	Périscolaires	50 ans
3	Agencement et aménagements de bâtiments et équipements techniques	20 ans
4	Aménagements de terrains et autres agencements	20 ans
5	Plantations	15 ans
6	Frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme	10 ans
7	Installation électriques, téléphoniques et informatiques	10 ans
8	Equipements sportifs et de jeux	10 ans
9	Bâtiments légers et abris	10 ans
10	Mobilier	10 ans
11	Matériels techniques et outillages	10 ans
12	Matériels techniques roulants	5 ans
13	Matériels électriques et électroniques	5 ans
14	Véhicules	5 ans
15	Immobilisations incorporelles	5 ans
16	Matériel informatique	4 ans
17	Logiciels	2 ans
18	Frais d'études non suivies de réalisations	1 an
19	Frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec	5 ans / 1 an
20	Frais d'insertion en cas d'échec du projet d'investissement	1 an
21	Biens de faible valeur (montant inférieur à 2 500 € HT)	1 an
22	Autres catégories de dépenses	Durée probable d'utilisation
23	Subventions d'investissement transférées en fonctionnement (biens amortissables)	Sur la même durée que l'amortissement des biens

- De retenir le caractère linéaire des amortissements tel que précisé dans le règlement budgétaire et financier,
- D'adopter le principe de l'amortissement au prorata temporis, et de préciser que l'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de l'établissement, et ce pour tous les biens acquis à compter du 01.01.2024, l'amortissement prorata temporis ne s'appliquant pas aux biens acquis avant cette date, tout plan d'amortissement commencé avant cette date se poursuivant jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine, et pour les biens
- De calculer l'amortissement au prorata temporis à compter de la date de service entendue, par mesure de simplification, comme le 1er du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1er du mois qui suit le dernier mandat,
- De fixer le seuil des biens de faible valeur à 2 500 € HT, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31.12 de l'année qui suit celle de leur acquisition,

- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (date de réception par le représentant de l'Etat - contrôle de légalité), soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté).

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 19/12/2023

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le secrétaire de séance,
PETER Guillaume

Le président,
ISEL Roger